



le Grand **Autunois** Morvan

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ETANG-SUR-ARROUX

REVISION ALLEGEE N°1

**DOSSIER
DE CONCERTATION PUBLIQUE**

Préambule :

Approuvé par délibération du conseil municipal du 2 décembre 2014, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Etang-sur-Arroux doit aujourd'hui faire d'une évolution afin de permettre la réalisation d'un projet industriel.

Cette évolution est envisagée dans le cadre d'une procédure dite de « révision allégée », encadrée par le code de l'urbanisme et qui a été engagée par la communauté de communes du Grand Autunois-Morvan.

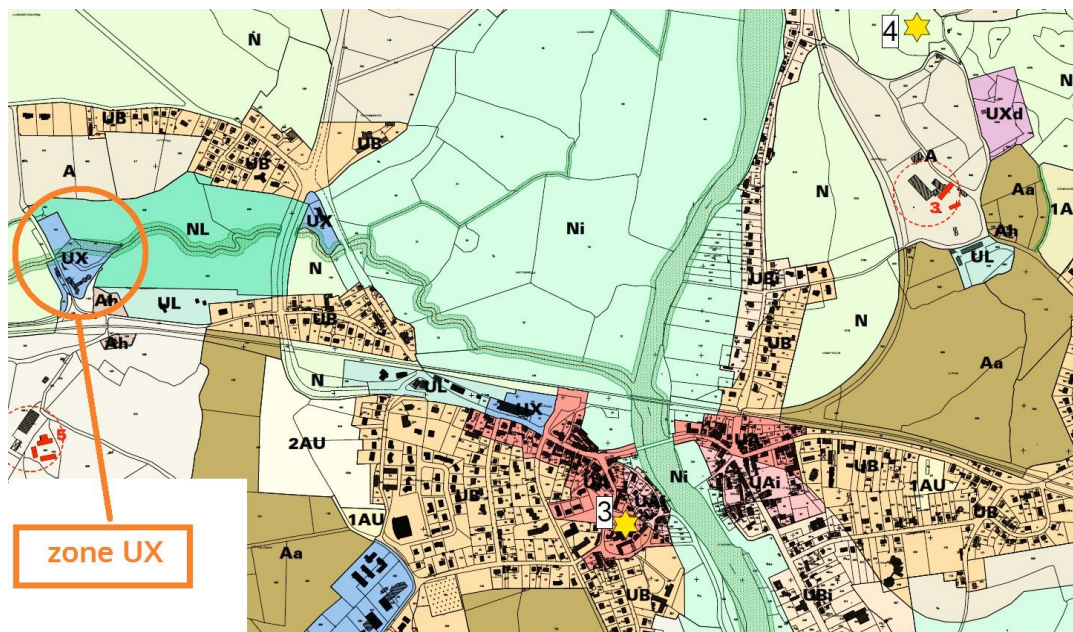
Plus précisément, la procédure vise à permettre le développement des activités de la minoterie Bigallet qui envisage de séparer deux unités de fabrications et de mettre en place 4 nouveaux silos de céréales secondaires dédiés à l'usine.

Ainsi, à terme, le site pourrait comprendre :

- une unité de fabrication de farine appelée « moulin » (meunerie) et comprenant des installations de stockage et des moyens de fabrication et de conditionnement de farines,
- une unité de fabrication d'aliments composés pour le bétail appelée « usine » (mélange nutritif et facilement assimilable par les animaux),
- un chapiteau de stockage des additifs (minéraux, oligo-éléments, vitamines),
- un bâtiment de stockage et de conditionnement pour les activités suivantes : conditionnement, fardelisation des sacs et stockage, produits finis, PLV, matières premières pour l'ensachage (sacs en papier), fardelisation (films plastiques), publicité sur le lieu de vente.

Modifications apportées au PLU de la commune :

Pour ce faire, des modifications doivent être apportées au PLU d'Etang-sur-Arroux afin d'étendre légèrement la zone d'activités « UX » définie sur le secteur de Moulin Brenot en y intégrant les parcelles 120 et 463 :



Zone UX:



extension de la zone UX

Tels sont donc les seuls changements apportés au PLU d'Etang-sur-Arroux.

Conformément au code de l'urbanisme, ces changements :

- ne concernent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du document,
- n'ont pas comme conséquence la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou naturelle et forestière, ou d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- n'engendrent pas de graves risques de nuisance.

Les autres pièces du PLU de la commune restent inchangées et demeurent opposables aux tiers.